



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

CLT-11/CONF/209/3 Rev.  
Paris, 19 juillet 2012  
Original : français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**NEUVIEME RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES  
A LA CONVENTION DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS  
CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**Paris, 12 décembre 2011, 10 heures-13 heures (Salle XII)**

**RAPPORT FINAL**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La neuvième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé s'est tenue au Siège de l'UNESCO, le 12 décembre 2011 au matin.
2. Elle a rassemblé soixante-sept États sur les cent vingt-trois Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, El Salvador, Equateur, Espagne, États Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Iran (République islamique d'), Irak, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Myanmar, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, et Uruguay. L'Afghanistan, l'Algérie et la République de Corée, qui ne sont pas partie à la Convention de la Haye, ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. En outre, deux organisations intergouvernementales (le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)) et deux organisations non-gouvernementales (le Conseil international des musées (ICOM) et le Comité international du Bouclier Bleu (CIBB)) étaient également présentes en qualité d'observateurs. La liste des participants ainsi que les documents de la réunion sont disponibles sur le site web de la Convention <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/>.
3. Le représentant de la Directrice générale, Monsieur Francesco Bandarin, Sous-Directeur général pour la culture, a ouvert la réunion, en soulignant qu'elle permettra l'échange de vues et d'expériences entre les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national de la Convention de La Haye et de son premier Protocole de 1954, tout en rappelant, à cet égard, l'importance des

rapports nationaux soumis par les États. M. Bandarin a rappelé que la ratification de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954 n'est qu'une première étape certes incontournable, mais devant être nécessairement suivie par la mise en œuvre concrète desdits instruments en prenant des mesures appropriées telles que la sauvegarde des biens culturels en temps de paix et la formation du personnel spécialisé dans le domaine de la protection des biens culturels. Il a appelé de ses vœux une diffusion de ces instruments aussi large que possible au sein du public et des groupes-cibles, ainsi que l'adoption de législations nationales pertinentes. Enfin, M. Bandarin a évoqué le rôle essentiel de l'UNESCO durant le récent conflit en Libye.

## **II. Élection du Président**

4. Sur proposition de la Finlande, la réunion a élu par consensus S. Exc. Madame Martina Nibbeling-Wrießnig, Ambassadeur, Délégué permanent de l'Allemagne auprès de l'UNESCO, en tant que Présidente.

## **III. Adoption de l'ordre du jour (document CLT-11/CONF/209/1)**

5. Les participants ont adopté l'ordre du jour, tel que présenté dans le document CLT-11/CONF/209/1.

## **IV. Élection de quatre Vice-présidents et d'un Rapporteur**

6. Quatre Vice-présidents (Burkina Faso, El Salvador, Égypte et République islamique d'Iran) ont été élus par consensus. Monsieur Ousmane Blondin Diop, Ministre Conseiller, Délégué permanent adjoint du Sénégal auprès de l'UNESCO, a également été élu par consensus au poste de Rapporteur.

## **V. Mise à jour sur la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole de 1954 au niveau national**

7. Le Secrétaire de la réunion a souligné qu'il y avait désormais cent vingt-trois Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye, dont cent sont liées par le (premier) Protocole de 1954 et que soixante États sont Parties au Deuxième Protocole de 1999, soit cinq de plus qu'en 2009.
8. Concernant le suivi des recommandations de la huitième réunion des Hautes Parties contractantes, il a notamment fait part des activités visant à encourager des États membres qui ne sont pas partie à la Convention de la Haye et/ou à ses deux Protocoles, de le devenir rapidement ; de la création de la nouvelle Section des traités pour la protection du patrimoine culturel responsable, entre autres, de l'administration de la Convention de la Haye et de ses deux Protocoles ; du renforcement du Secrétariat de ces trois instruments ; ainsi que de la publication, sur le site web, du rapport sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles couvrant la période de 2005 à 2010.
9. Le Secrétaire de la réunion a ensuite présenté les actions entreprises concernant la protection du patrimoine culturel libyen. Il a évoqué la tenue de deux réunions d'experts, les contacts établis avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de l'OTAN ainsi qu'avec plusieurs organisations non-gouvernementales, la transmission des listes des biens culturels libyens importants aux membres de la Coalition afin d'assurer leur protection lors des opérations militaires, ainsi que les communiqués de presse de la Directrice générale alertant les États membres et la communauté internationale sur la nécessité de protéger le

patrimoine culturel libyen contre les effets du conflit armé ou du trafic illicite des biens culturels. Le Secrétaire de la réunion a enfin souligné les résultats concrets de la réunion d'experts à ce sujet qui s'est tenue en octobre dernier, dont l'envoi d'une mission d'évaluation en Libye dès que les conditions de sécurité le permettront.<sup>1</sup>

10. Le Secrétaire de la réunion a également présenté le document d'information concernant le « plan d'action type de l'UNESCO pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé », ainsi que les séminaires auxquels il a participé en 2010 et 2011 afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles.

## **VI. Échange d'expériences nationales, suivi d'un débat**

11. Après l'exposé introductif du Secrétaire de la réunion, la Présidente a invité les participants à échanger des informations sur les expériences nationales et à engager un débat au cours duquel sont intervenus les représentants de plusieurs Hautes Parties contractantes.
12. Les principaux points de ce débat se résument comme suit :

### **(i) Mise à jour concernant la situation en Libye**

La Libye a remercié l'UNESCO pour son action lors du conflit armé et a considéré que cette action est un exemple à suivre pour l'action de l'UNESCO lors des futurs conflits armés. Dans la même veine, le Soudan a estimé que c'était un acte pionnier de la part de l'UNESCO, mais il aurait souhaité que le rapport de l'UNESCO mentionne également la protection des biens culturels au Yémen, en Tunisie, ainsi qu'en Égypte. En réponse au Soudan, le Secrétaire de la réunion a souligné que la Convention de La Haye ne concernait que les cas de conflits armés, ce qui n'était pas le cas pour les trois pays en question. Cependant, il a rappelé qu'une mission s'était rendue en Égypte et en Tunisie, dès que la situation sécuritaire l'avait rendue possible. En ce qui concerne la Libye, il a été souligné que le rapport établi, après le conflit, a montré qu'aucun site n'avait été détruit ou gravement endommagé comme le Secrétariat aurait pu le craindre.

### **(ii) Analyse du « plan d'action type de l'UNESCO pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé » (document CLT-11/CONF/209/INF.1)**

L'Equateur a souhaité que le « plan d'action type de l'UNESCO pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé » soit également disponible en espagnol. Concernant les points 1 à 3, la Belgique a estimé que le plan d'action devrait également mentionner le Statut de Rome qui avait prévu cette question. En réponse, le Secrétaire de la réunion a précisé que le Statut de Rome n'est applicable qu'aux États qui l'ont ratifié, ce qui n'est pas le cas de toutes les Hautes Parties contractantes. Le Mexique a souhaité connaître le statut du plan d'action dans l'optique d'éventuels amendements ultérieurs, et a estimé qu'on pourrait y inclure une composante de levée de fond pour aider le Secrétariat. Le Secrétaire de la réunion a pris bonne note de ces remarques. Une mise à jour du plan d'action sera présentée à la 10<sup>ème</sup> réunion des

---

<sup>1</sup> La mission d'évaluation en Libye a eu lieu du 16 au 23 décembre 2011.

Hautes Parties contractantes. Concernant la levée de fond, le Secrétaire de la réunion a informé les Hautes Parties contractantes que le Secrétariat avait amorcé une réflexion à cet égard.

**(iii) Mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999)**

La Grèce a signalé l'élaboration d'un plan d'urgence de protection des biens culturels et le lancement d'un plan de formation des militaires par le ministère de la défense. La Roumanie a fait part des récentes évolutions au sein de sa législation pertinente. Tout d'abord, les représentants du Ministère de la culture et du patrimoine national et du Ministère de l'environnement et des forêts font désormais partie du Comité national roumain sur le droit international humanitaire (« Comité »). Par ailleurs, de manière à éviter une duplication inutile des compétences dans le domaine de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ce Comité agira également en tant qu'organe consultatif national compétent dans le domaine ci-dessus mentionné, tel que prévu dans la résolution II de la Conférence de La Haye de 1954. El Salvador a félicité le Secrétariat et l'a remercié pour son soutien. En outre, il a souhaité faire part du succès du Séminaire régional des commissions nationales consacré au droit international humanitaire sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé organisé par le Comité international de la Croix Rouge et le Comité interinstitutionnel de droit international humanitaire d'El Salvador. La représentante de l'UNESCO à ce séminaire s'est félicitée de cette initiative qui a été une excellente occasion pour les pays participants d'échanger sur la mise en œuvre effective de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) dans la région, et de lancer un plan d'action régional pour les prochaines années.

**VII. Adoption des recommandations**

13. Le Président a ouvert la discussion sur le projet de recommandations élaboré en vue de rendre compte du débat et de ses conclusions.
14. Trois nouveaux points ont été ajoutés visant à (i) encourager les contacts bilatéraux pour la ratification de la Convention ou de l'un de ses Protocoles ; (ii) appeler les Hautes Parties contractantes à soumettre leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye au Secrétariat dans le cadre des cycles appropriés et (iii) accueillir favorablement le « plan d'action type de l'UNESCO pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé » et invitant la Directrice générale à l'adapter à la lumière des débats de la réunion des Hautes Parties contractantes.
15. Il est à souligner également qu'une proposition d'amendement a été faite concernant le point 2, mais que cette proposition n'a pas été acceptée.
16. A la suite d'une discussion de fond et de l'inclusion des amendements précités au projet de texte, la réunion a adopté par consensus les recommandations, dont le texte figure en annexe.

**VIII. Questions diverses**

17. Aucune question n'a été soulevée.

**IX. Clôture de la réunion**

18. Le Président a prononcé la clôture de la réunion et a remercié tous les participants, les observateurs et le Secrétariat pour leur contribution au succès de la réunion.